



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/187. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 58/170 du 22 décembre 2003, et prenant note de la résolution 2004/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour que soient pleinement atteints les objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités particulières qu'ils ont à l'égard de leurs propres sociétés, les États ont la responsabilité collective de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations favorise l'instauration d'une culture de tolérance et de respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui revêt un caractère d'urgence ;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les

⁴ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche ;

9. *Invite* les États et les mécanismes et procédures de défense des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*